



Le Cirque de Navacelles

UN SITE NATUREL À CONTEMPLER
AVEC NOS YEUX !



Pourquoi l'utilisation du drone n'est-elle pas souhaitable ici ?



Vous vous trouvez sur un site naturel et habité **sensible**, concerné par plusieurs **zones Natura 2000***, des **ZNIEFF**** (secteurs de grand intérêt écologique) et des **sites désignés ZICO***** (aires de reproduction ou d'hivernage de certains oiseaux).

C'est un **territoire protégé et labellisé pour sa richesse biologique** comme pour la **qualité de ses paysages exceptionnels** (UNESCO, Grand Site de France).

Certaines espèces font l'objet d'une attention particulière de la part de tous les acteurs comme l'**aigle royal** par exemple, emblématique des Gorges de la Vis. D'autres espèces sauvages peuplent ces paysages d'exception et sont **protégées par le Code de l'Environnement** (hibou Grand-Duc, crave à bec rouge,...).

POUR NOUS AIDER À PRÉSERVER

CE SITE MERVEILLEUX,

POUR SAUVEGARDER

UN CLIMAT DE QUIÉTUDE,

POUR POUVOIR PÉRENNISER LES ACTIONS DE

CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE,

MERCI DE NE PAS UTILISER DE DRONES.



* **Natura 2000** : réseau européen de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux écologiques aux activités humaines sur un territoire. Des zones sont désignées pour protéger des habitats et leurs espèces associées. / ** **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. / *** **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

Vous l'ignorez peut-être, mais l'utilisation non-cadrée d'un drone peut entraîner de multiples nuisances :



Les paysages forgés par l'agropastoralisme sont inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO !



1

L'élevage est une pratique prégnante sur le territoire : elle est sculptrice des paysages et garante d'une économie locale de qualité.

► L'utilisation d'un drone peut engendrer un **dérangement des troupeaux** (stress et dispersion du bétail comme des chiens de protection).



2

Article R.415-1 du Code de l'environnement :
Perturber de manière intentionnelle des espèces animales non-domestiques protégées au titre de l'article L. 411-1 est passible de 750 € d'amende.

► La présence d'un drone peut **déranger l'avifaune et porter atteinte aux zones de quiétude de plusieurs espèces protégées** : pendant les périodes sensibles (reproduction ou nidification), les oiseaux peuvent paniquer, fuir ou attaquer les drones et entraîner des collisions pouvant les blesser grièvement. Au sol, les mammifères sont susceptibles d'être effrayés par le bruit et les mouvements brusques de l'appareil.

L'aigle royal risque de se mutiler en attaquant le drone : il le prend pour un prédateur hostile et peut le prendre le chasse pour protéger son nid. L'abandon de la couvée peut être fatal pour l'aiglon en cas de dérangement trop fréquent.



3

Survoler une propriété privée est soumis à autorisation et photographier ou filmer une personne sans son accord est répréhensible par la Loi.

► Utiliser un drone dans un territoire habité peut porter atteinte au **respect de la vie privée**, alors que ces merveilleux paysages sont des lieux de vie appréciés pour leur tranquillité.

Vous souhaitez réaliser une demande pour l'utilisation d'un drone sur le territoire ?

Afin d'obtenir des précisions sur le protocole de demande d'utilisation d'un drone et les modalités de survol, contactez les personnes référentes sur le territoire du Grand Site de France du Cirque de Navacelles :

Chargée de mission Natura 2000

Syndicat mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles

07 72 18 25 47 - 04 99 54 27 03 ou contact@cirquenavacelles.com

© Réalisation : Syndicat mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles - 2025

Avant de jeter (au recyclage) ce flyer, pensez au réemploi : donnez-le à une autre personne qui souhaiterait visiter le Grand Site !

